

Gouvernement du Québec

Décret 1209-99, 27 octobre 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour l'année universitaire 1999-2000 et d'un acompte pour l'année universitaire 2000-2001

ATTENDU QU'il existe un Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (le Fonds) en vertu de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.42 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 15.45 de cette loi, l'exercice financier du Fonds se termine le 31 mai de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le budget total du Fonds pour l'année universitaire 1999-2000 est de 49 628 800 \$;

ATTENDU QUE 80 % de la subvention est imputé aux crédits de 1999-2000 et 20 % à ceux de 2000-2001, et que cette subvention se répartit de la façon suivante:

	Crédits du 1 ^{er} juin 1999 au 31 mars 2000 (80 %)	Crédits du 1 ^{er} avril 2000 au 31 mai 2000 (20 %)	Total 1999-2000 (du 1 ^{er} juin 1999 au 31 mai 2000) (100 %)
Aide à la recherche	23 667 120 \$	5 916 780 \$	29 583 900 \$
Bourses	14 150 560 \$	3 537 640 \$	17 688 200 \$
Gestion	1 885 320 \$	471 380 \$	2 356 700 \$
TOTAL	39 703 000 \$	9 925 800 \$	49 628 800 \$

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 49 628 800 \$, afin que le Fonds puisse respecter ses engagements financiers, en tenant compte

du montant de 10 000 000 \$ versé à titre d'acompte et autorisé par le décret n^o 1129-98 du 2 septembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement au Fonds d'une subvention de 10 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année universitaire 1999-2000, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année universitaire 2000-2001, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, pour l'année financière 1999-2000, le versement d'une subvention additionnelle de 4 800 000 \$ en provenance d'Innovation Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'une subvention totale de 49 628 800 \$ soit accordée au Fonds pour l'année universitaire s'étendant du 1^{er} juin 1999 au 31 mai 2000, selon les modalités suivantes:

1^o pour la période s'étendant du 1^{er} juin 1999 au 31 mars 2000, un montant de 39 703 000 \$ à même les crédits 1999-2000, avec un solde à verser de 29 703 000 \$ en tenant compte de l'acompte de 10 000 000 \$ autorisé par le décret n^o 1129-98 du 2 septembre 1998;

2^o pour la période s'étendant du 1^{er} avril 2000 au 31 mai 2000, une avance de 9 925 800 \$, sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2000-2001;

QU'un montant de 10 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention pour l'année universitaire 1999-2000, soit versé au Fonds à compter de juin 2000, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année universitaire 2000-2001 et sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

QUE ces montants soient versés selon un échéancier à déterminer avec le Fonds, sur la base de ses besoins mensuels de déboursés;

QUE pour l'année financière 1999-2000 un montant additionnel de 4 800 000 \$ en provenance d'Innovation Québec soit versé selon un échéancier à déterminer avec le Fonds.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32997